



Conseil d'administration

326^e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/PFA/INF/6

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR INFORMATION

Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Résumé: Le présent rapport traite des décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies a prises sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: GB.312/PFA/13, GB.312/PV, GB.317/PFA/INF/3, GB.319/PFA/11, GB.319/PFA/PV, GB.320/PFA/INF/5, GB.322/PFA/10(&Corr.), GB.326/PFA/11.

1. Chaque année, en automne, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence, conformément à l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière à ce que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Chaque année, au mois de mars, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et attire l'attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la commission de sa propre autorité.
3. On trouvera, dans le présent document, des informations concernant le rapport de la CFPI pour 2015 ¹, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session (2015) ² pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport.
4. En principe, les décisions de la commission et de l'Assemblée générale relatives aux conditions d'emploi dans le cadre du régime commun sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général ³. Néanmoins, étant donné les incidences des décisions prises par l'Assemblée générale concernant l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun, ainsi que la mise en application du nouvel âge réglementaire du départ à la retraite pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, le Bureau établira, pour la session de novembre 2016 du Conseil d'administration, un document pour décision indiquant les modifications du Statut du personnel du BIT que nécessite la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale à compter du 1^{er} janvier 2017 ⁴.

I. Conditions d'emploi du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

A. Traitement de base

5. Le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi par référence au barème général de la fonction publique de l'Administration fédérale des Etats-Unis, non compris les ajustements liés aux conditions locales. Des ajustements périodiques sont apportés à ce barème à l'issue d'une comparaison des traitements de base nets des administrateurs des Nations Unies (au BIT, personnel de la catégorie des services organiques) qui se trouvent au point médian du barème (l'échelon VI de la classe P.4) avec les traitements correspondants de leurs homologues de la fonction publique fédérale américaine. Ces ajustements sont opérés suivant la méthode habituelle, qui consiste à intégrer des points d'ajustement au traitement

¹ Assemblée générale, documents officiels, soixante-dixième session (A/70/30), disponibles sur le site Web de la CFPI : <http://icsc.un.org/library/default.asp?list=AnnualRep>.

² Résolution A/RES/70/244.

³ Voir document GB.312/PV, paragr. 751 b).

⁴ Voir document GB.326/PFA/11.

de base, c'est-à-dire à augmenter celui-ci tout en réduisant l'indemnité de poste dans la même proportion.

6. La commission a été informée qu'une augmentation de 1 pour cent avait été appliquée au barème général de la fonction publique de référence au 1^{er} janvier 2015. Les barèmes d'imposition fédérale des Etats-Unis pour l'année 2015 ont également subi de légères modifications.
7. Pour se conformer à la procédure normale d'ajustement et tenir compte de l'augmentation des traitements du barème général et des effets des mesures fiscales susmentionnées, il convient de relever le barème des traitements de base minima de 1,08 pour cent au 1^{er} janvier 2016. La commission a donc recommandé un ajustement de 1,08 pour cent qu'il conviendrait d'effectuer en suivant la procédure habituelle, c'est-à-dire en augmentant le traitement de base et en réduisant les points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», de façon à laisser inchangée la rémunération effectivement perçue. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé cette recommandation avec effet au 1^{er} janvier 2016. Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale est insignifiant et sera couvert par les provisions prévues à cet effet dans le programme et budget pour 2016-17.

B. Evolution de la marge entre les rémunérations nettes

8. En application du mandat permanent que lui a confié l'Assemblée générale, la commission examine le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis occupant des postes comparables à Washington. A cette fin, la commission suit annuellement l'évolution des taux de rémunération dans les deux fonctions publiques.
9. Avec la levée du gel des ajustements de traitement dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, une augmentation générale de 1,0 pour cent des traitements a été accordée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour tous les barèmes statutaires de rémunération de la fonction publique de référence. De ce fait, et compte tenu en outre du léger recul du total de l'impôt sur le revenu dans la zone métropolitaine de Washington et d'un coefficient d'ajustement de 66,7 à New York en 2015, la commission a pris note que la marge entre les rémunérations nettes pour 2015 était estimée à 17,2 pour cent, d'où une moyenne sur cinq ans (2011-2015) s'établissant également à 17,2 pour cent.
10. L'Assemblée générale a noté que la marge estimée entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P.1 à D.2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis occupant des emplois comparables à Washington était supérieure au point médian souhaitable de 15 pour cent. Elle a donc prié la commission de continuer à prendre des mesures pour rapprocher la marge annuelle du point médian et de poursuivre l'examen des questions liées à la gestion de la marge. En outre, l'Assemblée générale a décidé que, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait celui de 17 pour cent, la commission devrait prendre les mesures qui s'imposent en faisant jouer le système des ajustements de poste.

C. Questions d'ajustement

11. En application de l'article 11 de son Statut, la commission a continué d'examiner le fonctionnement du système des ajustements et, dans ce contexte, a étudié le rapport et les recommandations du Comité consultatif pour les questions d'ajustement à sa session de

2015. La commission a examiné et approuvé les recommandations du comité consultatif portant sur la liste et les spécifications des articles composant le panier de consommation à utiliser pour la collecte de données sur les prix, sur la révision de tous les formulaires de collecte des données et sur la marche à suivre pour l'exploitation des données sur les prix recueillies aux fins du calcul de l'indemnité de poste pour tous les lieux d'affectation du groupe I concernés. La commission a aussi approuvé les propositions de modification des quatre règles opérationnelles régissant le système des ajustements, qui visent à améliorer la prévisibilité des ajustements, ainsi qu'un examen du régime d'allocations-logement.

D. Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

12. Un examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun a été inscrit au programme de travail de la commission à sa 75^e session en 2012. Des études approfondies avaient été menées auparavant en 1976, 1989 et 2000. Un examen complet semblait cependant indispensable pour s'assurer que les traitements et indemnités versés aux fonctionnaires répondaient toujours à leur finalité. En septembre 2015, la commission a soumis, dans son rapport final, ses principales recommandations à l'Assemblée générale pour approbation⁵. A la 82^e séance plénière de sa soixante-dixième session tenue le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/244 et pris les décisions qui suivent:

- Un barème unifié des traitements de base nets, sans considération de la situation de famille, sera mis en place; il comprendra 13 échelons pour chaque classe de P.1 à D.1 et dix échelons pour la classe D.2. S'agissant des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, l'Assemblée a décidé que le montant de leurs traitements dans le barème unifié serait fixé selon la méthode déjà appliquée aux autres classes. Dans le barème révisé, les avancements d'échelon ne seront octroyés que tous les deux ans aux échelons supérieurs au point médian (échelon VII pour les classes P, échelon V pour la classe D.1 et échelon II pour la classe D.2). Il sera mis fin à la pratique consistant à octroyer des avancements d'échelon accélérés pour aptitudes linguistiques.
- Le taux de traitement actuellement prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille sera remplacé par une indemnité égale à 6 pour cent de la rémunération nette, qui sera versée aux fonctionnaires ayant un conjoint à charge (indemnité pour conjoint à charge) et à ceux qui élèvent seuls un ou des enfants à charge (indemnité de parent isolé). Dans le second cas, aucune indemnité pour enfant à charge ne sera versée au titre du premier enfant. Les fonctionnaires qui perçoivent actuellement, au titre d'un enfant à charge, un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille parce que le revenu de leur conjoint dépasse le seuil fixé recevront une indemnité transitoire égale à 6 pour cent de la rémunération nette au titre de cet enfant à charge, qui sera versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge. Tous les autres fonctionnaires ayant des enfants à charge seront uniquement admis au bénéfice d'une indemnité pour enfant à charge.
- Le droit à des congés dans les foyers plus fréquents accordé aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation difficiles ne sera maintenu que pour les lieux

⁵ http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2015_F.pdf

d'affectation classés D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente.

- En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études, le taux fixe de remboursement à hauteur de 75 pour cent des dépenses admissibles sera remplacé par un barème dégressif universel, et les dépenses remboursables seront limitées aux frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et aux frais d'inscription. La prise en charge des frais d'internat sera limitée à l'enseignement primaire et secondaire et seuls pourront en bénéficier les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation hors siège (A à E), sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le chef de secrétariat et justifiée par un besoin urgent de redéploiement. L'allocation spéciale pour frais d'études continuera de s'appliquer sous son régime actuel, avec certaines restrictions. Enfin, un seul voyage par an sera pris en charge au titre des études.
- Le montant de la prime de sujétion (au BIT, indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail) sera unifié au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, indépendamment de la situation de famille. La prime prévoira cinq catégories de lieux d'affectation (de A à E) et trois groupes de classes (P.1 à P.3; P.4 et P.5; D.1 et au-dessus).
- Un élément famille non autorisée sera versé sous forme de somme forfaitaire selon la situation de famille. Il remplacera l'ancienne prime de sujétion supplémentaire, sans distinction fondée sur l'ancienneté ou les responsabilités liées à l'emploi.
- L'actuelle indemnité pour mobilité sera remplacée par un nouvel élément d'incitation à la mobilité, visant à encourager les fonctionnaires à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors siège et prévoyant des versements annuels pendant une période maximale de cinq années dans le même lieu d'affectation. L'élément d'incitation à la mobilité sera versé aux fonctionnaires justifiant de cinq années d'ancienneté consécutives au sein du régime commun, à compter de leur deuxième affectation (c'est-à-dire dès le premier transfert). Les lieux d'affectation classés «H» seront exclus. Le nouvel élément d'incitation à la mobilité sera majoré de 25 pour cent à partir de la quatrième affectation et de 50 pour cent à partir de la septième.
- Un nouveau régime applicable à la réinstallation a été approuvé. En ce qui concerne l'indemnité d'installation, l'Assemblée générale a décidé d'accorder une somme forfaitaire égale à un mois de traitement de base net majoré de l'indemnité de poste applicable au nouveau lieu d'affectation, en plus de l'indemnité journalière de subsistance (autrement dit, la formule forfaitaire appliquée dans le cadre de la prime d'affectation actuelle est conservée, mais indépendamment du type de lieu d'affectation; la somme forfaitaire correspondant à un second mois qui était versée hors siège en cas de non-déménagement a été supprimée). Il a été décidé de supprimer l'élément non-déménagement. En outre, l'Assemblée a approuvé les formules relatives à la prise en charge des frais de déménagement, notamment le déménagement complet du mobilier des fonctionnaires affectés pour une durée minimale de deux ans, jusqu'à concurrence d'un conteneur de 20 pieds pour un fonctionnaire célibataire et de 40 pieds pour une famille, indépendamment du poids du mobilier.
- La prime de rapatriement ne sera versée qu'après cinq ans de service au moins.

La question des récompenses et de la reconnaissance des mérites a également été abordée dans le cadre de l'examen des prestations. L'Assemblée générale a prié la commission de mener une étude des dispositifs de gestion de la performance en place dans les organisations appliquant le régime commun, et de formuler des recommandations sur des

mesures d'incitation à la performance reposant sur le mérite qui ne s'apparentent pas à des récompenses pécuniaires.

II. Conditions d'emploi des agents des services généraux et autres catégories de personnel recruté sur le plan local

13. L'Assemblée générale a noté, dans sa résolution 69/251, que la commission comptait examiner l'ensemble des prestations offertes aux agents des services généraux et aux administrateurs recrutés sur le plan national une fois qu'elle aurait achevé son examen de l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Le secrétariat de la commission a engagé les préparatifs en vue d'une étude globale sur cette question, avec la pleine participation des parties prenantes.
14. L'Assemblée générale a été informée des résultats des enquêtes sur les conditions d'emploi des agents des services généraux les plus favorables pratiquées à New York et à Londres. Sur cette base, une diminution de 5,8 pour cent par rapport au barème des traitements actuel a été recommandée pour New York et une augmentation de 3,5 pour cent recommandée pour Londres.

III. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A. Age réglementaire du départ à la retraite

15. Dans sa résolution 69/251, l'Assemblée générale avait décidé de porter l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, compte tenu des droits acquis des fonctionnaires. Elle avait en outre prié la commission de poursuivre les consultations avec toutes les organisations appliquant le régime commun et de lui soumettre une date d'entrée en vigueur dès que possible, et au plus tard à sa soixante et onzième session en 2017. La commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale une date d'entrée en vigueur en 2016 ou en janvier 2017 au plus tard, bien que la majorité des chefs de secrétariat des organisations aient déclaré que les nouvelles dispositions ne pourraient entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018.
16. A sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale a décidé que, le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 serait porté à 65 ans, compte étant tenu des droits acquis des intéressés.

B. Equilibre entre vie professionnelle et vie privée

17. L'Assemblée générale a invité les organisations appliquant le régime commun à s'employer à garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à offrir des perspectives de carrière, compte tenu de l'importance que ces éléments revêtent pour ce qui est de motiver et de fidéliser le personnel.

Genève, le 29 février 2016